



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 111-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.303

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 05.06.2025

N° d'ACE : 819/2025 du 13 août 2025
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Intégrer la formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse dans l'obligation de former du canton de Berne

Dans le cadre de l'obligation de formation, les institutions du canton de Berne sont tenues de participer dans la mesure de leurs possibilités à la formation des professionnels de la santé. Elles contribuent ainsi à la couverture en soins, en garantissant un haut niveau de qualification du personnel des professions de la santé non universitaires.

La formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse (AS CRS) s'adresse à des personnes qui se destinent à une activité professionnelle dans les soins ou qui souhaitent se préparer à la prise en charge de proches à domicile. Comprenant notamment un stage, la formation donne aux participantes et participants les moyens d'accompagner des personnes dépendantes et de les soutenir de façon compétente dans les activités de la vie quotidienne, sur instruction du personnel infirmier. L'enseignement est structuré selon un plan-cadre d'enseignement national. Le certificat Auxiliaire de santé CRS est reconnu dans toute la Suisse.

Or, la formation d'auxiliaire de santé de la CRS n'est à ce jour pas intégrée dans le système de formation des professions infirmières¹. Cette mesure semble d'autant plus urgente en raison de la pénurie du personnel soignant.

Le canton de Berne a également intégré le préapprentissage dans le domaine de la santé dans l'obligation de former à partir de l'année scolaire 2024/2025.

¹ Obligation de formation

Tant le préapprentissage que la formation (AS CRS) servent de tremplin et de passerelle vers les formations formelles en soins infirmiers. Il serait donc logique de la reconnaître comme équivalente au préapprentissage.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quel potentiel le canton voit-il dans cette formation pour l'intégration professionnelle, le retour à l'emploi, les migrantes et migrants qui se destinent à un emploi dans les soins et les jeunes sortant du système scolaire sans apprentissage ?
2. Le canton a-t-il déjà considéré d'intégrer la formation d'auxiliaire de santé de la CRS dans l'obligation de former du canton de Berne ?
3. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait jusqu'à présent ?

Motivation de l'urgence : nous sommes en pénurie de personnel soignant et il faut trouver des solutions innovantes. La formation d'auxiliaire de santé est un tremplin déterminant pour intégrer le domaine professionnel des soins.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif se prononce comme suit sur les questions qui lui sont adressées :

Question 1

Quel potentiel le canton voit-il dans cette formation pour l'intégration professionnelle, le retour à l'emploi, les migrantes et migrants qui se destinent à un emploi dans les soins et les jeunes sortant du système scolaire sans apprentissage ?

Le potentiel des personnes admises à titre provisoire (AP), des personnes réfugiées (R) ainsi que de celles ayant le statut de protection S est souvent difficile à évaluer et n'est palpable parfois qu'après plusieurs années de présence en Suisse. En principe, il dépend fortement du pays d'origine de ces personnes et du cursus préalable qu'elles ont suivi.

Les formations sanctionnées par l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ne sont généralement pas mises en avant, surtout lorsque les personnes ont plus de 25 ans, en raison des lacunes que ces dernières présentent au plan linguistique et au niveau de la formation ou encore à cause de leur âge. De telles formations n'entrent souvent en ligne de compte que dans un deuxième temps (après un préapprentissage ou un cours spécialisé) ou lorsque les personnes sont arrivées en Suisse dans l'enfance ou l'adolescence et qu'elles ont suivi, en majorité ou en partie, la scolarité obligatoire.

Pour ce groupe de personnes, l'accès aux professions du domaine des soins se fait généralement par le biais d'un préapprentissage et de la formation d'auxiliaire de santé de la Croix-Rouge suisse (CRS), parfois avec pour objectif, à long terme, de suivre une formation de niveau AFP ou CFC. Ces cursus de niveau inférieur constituent une opportunité d'accès facile de se reconverter dans le domaine des soins, que les personnes soient issues de la migration ou non. Cependant, de nombreuses personnes titulaires du statut AP, R ou S souhaitent s'insérer rapidement sur le marché du travail afin de pouvoir subvenir à leurs besoins. Seul un très petit nombre d'entre elles poursuivent ensuite leur formation, et cela souvent des années plus tard (une fois qu'elles ne relèvent plus de la compétence du canton). Il n'existe pas de données chiffrées exactes sur ce point.

Dans le cadre du préapprentissage et du préapprentissage d'intégration (PAI) orientation Santé, qui durent entre neuf et douze mois, les adolescentes, adolescents et jeunes adultes travaillent trois jours par semaine dans une entreprise de préapprentissage et fréquentent en parallèle l'école professionnelle les deux jours restants. Les élèves sont accompagnés et encadrés par des formatrices et formateurs pendant toute la durée du parcours. La préparation ciblée et spécifique au métier facilite l'entrée dans la formation professionnelle initiale et l'insertion sur le marché du travail. Les exigences à satisfaire par les entreprises de préapprentissage sont les mêmes que celles imposées aux entreprises qui forment des assistantes et assistants en soins et santé communautaire CFC et des aides en soins et accompagnement AFP. La formation d'auxiliaire de santé de la CRS n'exige aucun prérequis de formation pendant le stage (voir aussi les réponses aux questions 2 et 3).

Même s'il n'est pas possible d'endiguer la pénurie de main-d'œuvre qualifiée en formant les personnes du domaine de l'asile et des réfugiés, le Conseil-exécutif considère qu'il est judicieux d'encourager ces dernières de sorte que leur potentiel puisse être exploité autant que possible.

C'est cette voie que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) poursuit conjointement avec la CRS et le centre de formation de Bellelay. Destiné aux personnes réfugiées, ce programme, qui combine hébergement, cours de langue intensif sur place et expérience pratique dans le secteur de la santé, prépare ses participantes et participants de manière ciblée à leur insertion sur le marché du travail. D'une durée de vingt mois, il se compose de quatre modules principaux, le dernier leur permettant d'obtenir le certificat officiel d'auxiliaire de santé de la CRS. Après l'expérience positive de Bellelay, la DSSI lancera, en collaboration avec asyl berner oberland, un projet similaire dans le centre d'hébergement collectif de Ringgenberg à partir d'août 2025.

Questions 2 et 3 :

*Le canton a-t-il déjà considéré d'intégrer la formation d'auxiliaire de santé de la CRS dans l'obligation de former du canton de Berne ?
Pourquoi ne l'a-t-il pas fait jusqu'à présent ?*

Le Conseil-exécutif s'est déjà penché à plusieurs reprises sur la question de savoir si et comment le cursus d'auxiliaire de santé pouvait être intégré dans l'obligation de formation prévue dans la législation sur les soins hospitaliers² et dans celle sur les programmes d'action sociale³, et ce notamment en raison d'une demande de la CRS à ce sujet en 2019. Même si la formation d'auxiliaire de santé CRS offre un accès facilité et pratique au secteur de la santé, le gouvernement n'est pas favorable à son intégration dans l'obligation de formation dans les professions de la santé non universitaires.

Actuellement, la formation comprend 120 heures d'enseignement théorique à l'issue desquelles les participantes et participants doivent effectuer un stage pratique de 15 jours. C'est une formation non professionnelle et le diplôme délivré n'est pas reconnu pour une formation professionnelle formelle ultérieure dans le domaine de la santé.

Il ne s'agit en aucun cas de minimiser l'importance de cette filière, mais le fait est qu'elle ne peut pas être comparée à une formation professionnelle ou à un cursus de niveau tertiaire. Selon le Conseil-exécutif, il serait louable que la CRS développe les cours d'auxiliaire de santé

² Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH ; RSB 812.11) et ordonnance du 23 octobre 2013 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112)

³ Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2) et ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)

de manière qu'ils puissent être pris en compte à l'avenir dans le CFC d'assistante ou assistant en soins et santé communautaire et de l'AFP d'aide en soins et accompagnement.

Comme mentionné précédemment, les formations non professionnelles ne sont pas incluses dans l'obligation de formation imposée aux professions de la santé non universitaires. La filière d'auxiliaire de santé ne prévoit ni curriculum ni exigences de formation contraignantes pour les entreprises, qui peuvent donc décider librement des objectifs à atteindre pendant les 15 jours de stage. Ainsi, il n'est pas possible de calculer des points de formation ni d'indemniser, au moyen d'un forfait, les prestations de formation conformément aux dispositions en la matière, qui prévoient que :

- la prestation découle du cursus de formation, c'est-à-dire qu'elle constitue une condition indispensable pour la réalisation d'une filière de formation ou de perfectionnement ou pour l'examen de fin d'études dans cette filière. Les prestations de formation qui en découlent doivent être fournies par une entreprise de stage ;
- les objectifs de la formation pratique sont définis et leur réalisation fait l'objet d'une vérification clairement structurée en cours ou en fin de formation ;
- la prestation de formation à fournir par l'établissement peut être quantifiée et exprimée en heures par semaine de stage. L'encadrement de l'étudiante ou de l'étudiant, de même que de l'apprenante ou de l'apprenant, durant la formation pratique, de même que les droits et les obligations réciproques, sont régis par un contrat.

Une reconnaissance de la formation non professionnelle d'auxiliaire de santé CRS inciterait en outre les établissements de santé à proposer moins de places d'apprentissage pour les assistantes et assistants en soins et santé communautaire CFC et les aides en soins et accompagnement AFP tout en leur permettant de cumuler les points de formation requis dans le cadre de l'obligation de formation, ce qui n'est pas souhaitable et serait contre-productif du point de vue de la couverture en soins.

Même si le Conseil-exécutif refuse d'inclure ladite filière dans l'obligation de formation, il est néanmoins prêt à examiner les mesures qui permettraient à un plus grand nombre de personnes de la suivre. L'idée consiste à faire passer le message que ces cours sont pertinents pour de nombreux établissements de santé. Concrètement, il s'agit d'examiner si une participation proportionnelle aux frais en faveur des participantes et participant aux cours serait envisageable, laquelle impliquerait une obligation de remboursement. Le montant forfaitaire adéquat que les entreprises formatrices devraient verser aux participantes et participants à la formation pendant leur stage doit en outre être indiqué.

Destinataire
– Grand Conseil